



2018/0213(COD)

22.1.2019

AMENDEMENTS

264 - 470

Projet de rapport

Eider Gardiazabal Rubial, Caroline Nagtegaal
(PE630.657v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme d'appui aux réformes

Proposition de règlement

(COM(2018)0391 – C8-0239/2018 – 2018/0213(COD))

(Procédure avec commissions conjointes – article 55 du règlement intérieur)

Amendement 264

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Outil d'aide à la mise en place des réformes

Amendement

Outil d'aide à la mise en place des réformes *et d'appui technique*

Or. en

Amendement 265

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Réformes éligibles

Amendement

Réformes éligibles *au volet de mise en place des réformes*

Or. en

Amendement 266

Liadh Ní Riada, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement

Les réformes éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés ***telles que la récession économique, la hausse du chômage, la faiblesse des investissements et le renforcement des moyens de l'administration publique et des instruments de la politique publique pour lutter contre les cycles économiques et les inégalités au niveau social et territorial.***

Amendement 267

Marco Valli, Laura Agea, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du ***Semestre européen de coordination des politiques économiques***.

Amendement

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes ***durables sur les plans économique et social*** visant à remédier aux difficultés ***économiques et sociales*** recensées ***par les États membres*** dans le contexte du ***programme national de réforme***.

Amendement 268

Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement

Les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes ***axées sur les objectifs énoncés à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 2, point a), et à l'article 6, y compris celles*** visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques, ***de l'accord de Paris, des objectifs de développement durable des Nations unies et du socle européen des droits sociaux***.

Amendement 269

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme **sont** les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme **peuvent être** les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques **ou d'autres réformes qui apportent manifestement une contribution significative aux objectifs énoncés à l'article 6 du présent règlement.**

Or. en

Amendement 270

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme peuvent être les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques, **de l'accord de Paris, des objectifs de développement durable des Nations unies et du socle européen des droits sociaux.**

Amendement 271
Maria João Rodrigues

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à **assurer la convergence vers des structures économiques et sociales résilientes et** à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement 272
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées **dans tous les documents adoptés par la Commission européenne ou par le Conseil** dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement 273
Caroline Nagtegaal, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres qui font l'objet d'une procédure en cours conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 2, du traité sur l'Union européenne ne bénéficient d'aucun soutien financier au titre de ce programme.

Or. en

Amendement 274
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

La contribution financière maximale pour chaque État membre, qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2, est définie comme suit:

1. pour les États membres dont le PIB par habitant en 2018 est inférieur à 75 % du PIB moyen par habitant de l'UE-27 en

2018: jusqu'à 100 EUR par habitant;

2. pour les États membres dont le PIB par habitant en 2018 est supérieur à 75 % mais inférieur à 100 % du PIB moyen par habitant de l'UE-27 en 2018: jusqu'à 50 EUR par habitant;

3. pour les États membres dont le PIB par habitant en 2018 est supérieur à 100 % du PIB moyen par habitant de l'UE-27 en 2018: jusqu'à 10 EUR par habitant.

En ce qui concerne les priorités, les appels présentés par les États membres visés à l'article 9, paragraphe 1, ont la priorité sur les appels présentés par les États membres visés à l'article 9, paragraphes 2 et 3, et les appels présentés par les États membres visés à l'article 9, paragraphe 2, ont la priorité sur les appels présentés par les États membres visés à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 275

Liadh Ní Riada, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation

Amendement

La contribution financière maximale pour chaque État membre est calculée pour chaque État membre à l'aide d'un critère et d'indicateurs définis sur la base de la population de chaque État membre, du taux de chômage et de l'inverse du revenu moyen par habitant. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape.

énoncé à l'article 10.

Or. en

Amendement 276
Maria João Rodrigues

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. ***Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe***, sur la base de la ***population*** de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Amendement

L'annexe I fixe ***les critères et la méthodologie concernant*** une contribution financière maximale ***pour chaque État membre. Cette contribution financière maximale*** pour chaque État membre pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2, ***et est calculée sur la base du PIB par habitant et des taux d'investissement*** de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Or. en

Amendement 277
Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État

Amendement

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État

membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base **de la population** de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base **du PIB par habitant, du taux de chômage et du niveau d'éducation inférieur** de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Or. en

Amendement 278

Ivana Maletić, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Amendement

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie **appropriée** définie à l'annexe I, sur la base de la population de chaque État membre **et de son PIB par habitant**. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Or. en

Justification

Les modifications correspondantes doivent être prises en compte dans l'annexe I. Les critères doivent également être pris en compte - 50 % sur la base du nombre d'habitants et 50 % sur la base du PIB par habitant.

Amendement 279
Stanislaw Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Amendement

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre, ***ainsi que de son RNB par habitant en SPA***. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Or. en

Justification

Le RNB semble plus approprié, car il permet une répartition plus équitable des ressources, compte tenu des objectifs du PAR (cohésion). Le RNB tient compte des revenus des ménages et du niveau de vie, alors que le PIB reflète l'activité économique d'un État membre donné et peut être faussé par les stocks/flux d'investissements de capitaux.

Amendement 280
Dariusz Rosati

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des

Amendement

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des

réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre, ***ainsi que du RNB par habitant en SPA***. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Or. en

Amendement 281 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Article 10 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de **11 000 000 000** EUR, soit 50 % de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

Amendement

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de **11 420 000 000** EUR, soit 50 % de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11, ***ou demander un appui technique.***

Or. en

Amendement 282 **Liadh Ní Riada**

Proposition de règlement **Article 10 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant **de 11 000 000 000 EUR, soit 50 %** de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

Amendement

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant **correspondant à 50 %** de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

Or. en

Amendement 283

Ivana Maletić, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de **11 000 000 000** EUR, soit 50 % de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

Amendement

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de **10 340 000 000** EUR, soit 50 % de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

Or. en

Amendement 284

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant **de 11 000 000 000 EUR, soit les 50 % restants** de la dotation globale de l’outil d’aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l’article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n’a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes. **Le premier appel porte sur l’affectation de 11 000 000 000 EUR.**

Amendement

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant **correspondant à 50 %** de la dotation globale de l’outil d’aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l’article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n’a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes.

Or. en

Amendement 285
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant de **11 000 000 000 EUR**, soit les 50 % restants de la dotation globale de l’outil d’aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l’article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n’a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l’affectation de **11 000 000 000 EUR**.

Amendement

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant de **11 420 000 000 EUR**, soit les 50 % restants de la dotation globale de l’outil d’aide à la mise en place des réformes **et d’appui technique** visé au point a) de l’article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n’a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes **et d’appui technique**. Le premier appel porte sur l’affectation de **11 420 000 000 EUR**.

Or. en

Amendement 286
Ivana Maletić, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant de **11 000 000 000** EUR, soit les 50 % restants de la dotation globale de l’outil d’aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l’article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n’a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l’affectation de **11 000 000 000** EUR.

Amendement

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant de **10 340 000 000** EUR, soit les 50 % restants de la dotation globale de l’outil d’aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l’article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n’a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l’affectation de **10 340 000 000** EUR.

Or. en

Amendement 287
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans le cas où le montant restant visé au paragraphe 4 ne serait pas suffisant pour couvrir les contributions financières destinées aux États membres ayant présenté une proposition au titre d’un appel, conformément aux dispositions de l’article 12, les contributions destinées aux États membres concernées sont adaptées en proportion suivant la méthode définie à l’annexe I.

Amendement

supprimé

Amendement 288**Liadh Ní Riada****Proposition de règlement****Article 11 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes *structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen* et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement 289**Maria João Rodrigues****Proposition de règlement****Article 11 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil *d'aide à la mise en place des réformes* soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil *de réforme et de convergence* soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et

contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Or. en

Amendement 290
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de *trois* ans.

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de *deux* ans.

Or. en

Justification

Le programme devrait s'efforcer de parvenir à une mise en œuvre rapide des engagements en matière de réformes.

Amendement 291
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien ***aux réformes structurelles*** au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réforme ***et d'appui technique*** soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans. ***Elle peut comporter une demande d'appui technique. La proposition identifie, pour chaque objectif de réforme, un indicateur quantitatif approprié préexistant permettant de mesurer le degré de réalisation de l'objectif. La proposition précise la valeur ciblée de chacun de ces indicateurs au cours du processus de réforme.***

Or. en

Amendement 292

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours

du processus du Semestre européen *et* contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

du processus du Semestre européen, *y compris les priorités nationales en matière de réformes établies dans les programmes nationaux de réforme. Elle* contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Or. en

Amendement 293

Dariusz Rosati

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen *et* contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen, *y compris les priorités nationales en matière de réformes établies dans les programmes nationaux de réforme. Elle* contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Or. en

Amendement 294

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés ***dans tous les documents adoptés par la Commission européenne ou par le Conseil*** au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Or. en

Amendement 295
Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés ***aux articles 4 et 6, et notamment ceux relevés*** au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement 296

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer, *le cas échéant*, aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Or. en

Amendement 297

Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre concerné présente la proposition d'engagements en matière de réformes *en la joignant à son programme national de réforme* sous la forme d'une annexe distincte. Cette annexe distincte peut être présentée *conjointement avec le programme national de réforme ou* à un autre moment.

Amendement

2. L'État membre concerné présente la proposition d'engagements en matière de réformes sous la forme d'une annexe distincte. Cette annexe distincte peut être présentée à un autre moment.

Amendement 298

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la nature et l'importance de la réforme *structurelle* proposée *dans le contexte des problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen*;

Amendement

(a) la nature et l'importance de la réforme proposée;

Or. en

Amendement 299

Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la nature et l'importance de la réforme structurelle proposée dans le contexte des problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen;

Amendement

(a) la nature et l'importance de la réforme structurelle proposée dans le contexte des problèmes recensés *aux articles 4 et 6, et notamment ceux relevés* au cours du processus du Semestre européen;

Or. en

Amendement 300

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la nature et l'importance de la réforme structurelle proposée dans le contexte des problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen;

Amendement

(a) la nature et l'importance de la réforme structurelle proposée, **le cas échéant**, dans le contexte des problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen;

Or. en

Amendement 301

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les incidences économiques et sociales escomptées de la réforme dans **l'État** membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres **États** membres;

Amendement

(b) **(b)** les incidences économiques, **environnementales** et sociales escomptées de la réforme dans **l'État** membre concerné, **notamment les incidences sur la situation spécifique des femmes et des hommes lors de sa mise en œuvre, en ce compris une analyse coûts-avantages détaillée**, et, si possible, ses retombées dans d'autres **États** membres ;

Or. fr

Amendement 302

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les incidences économiques **et** sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement

(b) les incidences économiques, sociales **et environnementales** escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement 303
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les incidences économiques et sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement

(b) les incidences économiques, ***environnementales*** et sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné, ***y compris sur le tableau de bord du semestre européen (indicateurs principaux et auxiliaires) et sur le tableau de bord social du socle européen des droits sociaux, avec une analyse coûts-avantages détaillée***, et, si possible, les retombées ***de cette réforme*** dans d'autres États membres;

Amendement 304
Marco Valli, Laura Agea, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les incidences économiques et sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement

(b) les incidences économiques, ***environnementales*** et sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné, ***tant à court qu'à long terme***, et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement 305
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) les incidences et la contribution attendues à la mise en œuvre des engagements de l'Union et des États membres dans le cadre de l'accord de Paris, des objectifs de développement durable des Nations unies et du socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 306
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) Les incidences et la contribution attendues à la mise en œuvre des engagements de l'Union et des États membres dans le cadre de l'accord de Paris, des objectifs de développement durable des Nations unies et du socle européen des droits sociaux; et

Or. en

Amendement 307
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) le besoin d'un appui technique, le cas échéant, et

Amendement 308

Alain Lamassoure, Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le conseil budgétaire national peut fournir aux autorités nationales une évaluation des aspects budgétaires de la proposition d'engagements en matière de réformes avant la présentation officielle de la proposition à la Commission. Les États membres informent en temps utile le conseil budgétaire national de la proposition et lui fournissent tous les documents dont il pourrait avoir besoin pour élaborer son avis. Les États membres sont invités à examiner cet avis et peuvent modifier la proposition avant de la soumettre officiellement à la Commission. L'avis du conseil budgétaire national est annexé à la proposition officielle.

Amendement 309

Alain Lamassoure, Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsqu'elle évalue la proposition d'engagements en matière de réformes et détermine le montant à allouer à l'État membre concerné, la Commission tient compte des pièces justificatives et des éléments fournis par cet État membre, tels que visés au paragraphe 3, et de tout autre renseignement utile.

6. Lorsqu'elle évalue la proposition d'engagements en matière de réformes et détermine le montant à allouer à l'État membre concerné, la Commission tient compte des pièces justificatives et des éléments fournis par cet État membre, tels que visés au paragraphe 3, ***de l'avis du conseil budgétaire national, tel que visé***

au paragraphe 4 bis, et de tout autre renseignement utile.

Or. en

Amendement 310

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. La Commission évalue la nature et l'importance de la proposition d'engagements en matière de réformes et, à cette fin, elle tient compte des critères suivants:

Amendement

7. La Commission évalue la nature et l'importance de la proposition d'engagements en matière de réformes et, ***le cas échéant, la demande d'appui technique, et***, à cette fin, elle tient compte des critères suivants:

Or. en

Amendement 311

Marco Valli, Laura Agea, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:

— dans les recommandations par pays et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou

— le cas échéant, dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques définie par le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁰;

Amendement

supprimé

³⁰ *Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).*

Or. en

Amendement 312
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, *à savoir:*

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées *dans les documents pertinents adoptés officiellement par la Commission ou par le Conseil* dans le contexte du Semestre européen;

Or. en

Amendement 313
Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées *dans le contexte du Semestre européen*, à savoir:

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées, à savoir:

Or. en

Amendement 314
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – partie introductive

Texte proposé par la Commission

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:

Amendement

i). sont censés **contribuer efficacement à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6 et, le cas échéant,** remédier à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:

Or. en

Amendement 315

Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – partie introductive

Texte proposé par la Commission

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:

Amendement

i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées **aux articles 4 et 6, et notamment celles relevées** dans le contexte du Semestre européen, à savoir:

Or. en

Amendement 316

Liadh Ní Riada, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— **dans les recommandations par pays et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 317
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *dans les recommandations par pays et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou* **supprimé**

Or. en

Amendement 318
Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

— dans les recommandations par pays *et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou* — dans les recommandations par pays; ou

Or. en

Amendement 319
Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

— dans les recommandations par pays et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou — dans les recommandations par pays et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission **et par l'État membre concerné; ou**

Or. en

Justification

Il est crucial que les engagements en matière de réformes puissent inclure les réformes reflétant les priorités qui ont été définies par les États membres eux-mêmes dans le plein respect des objectifs de gouvernance économique et du cadre stratégique européen.

Amendement 320

Dariusz Rosati

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— dans les recommandations par pays et d’autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou

Amendement

— dans les recommandations par pays et d’autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission ***et l’État membre concerné***; ou

Or. en

Amendement 321

Liadh Ní Riada, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— ***le cas échéant, dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques définie par le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁰;***

Amendement

supprimé

³⁰ ***Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).***

Or. en

Amendement 322

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *le cas échéant, dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques définie par le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁰;*

supprimé

³⁰ *Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).*

Or. en

Amendement 323

Maria João Rodrigues

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

() - dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 324

Marco Valli, Laura Agea, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii). forment un ensemble complet de réformes;

ii). forment un ensemble complet de réformes ***durables sur les plans économique et social et ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur le plan économique, environnemental et social;***

Or. en

Amendement 325

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii). forment un ensemble complet de réformes;

ii). forment un ensemble complet ***et équilibré*** de réformes;

Or. en

Amendement 326

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) sont censés renforcer les performances et la résilience de l'économie de l'État membre concerné;

iii) ont censés renforcer les performances ***économiques, environnementales et sociales*** de l'État membre concerné ***afin de contribuer à la mise en œuvre des engagements de l'Union et des États membres visés à l'article 4 et, le cas échéant, de donner lieu à des retombées positives, y compris dans d'autres États membres;***

Or. en

Amendement 327

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) sont censés renforcer **les performances** et la résilience de l'économie de l'État membre concerné;

Amendement

iii) sont censés renforcer la résilience et **le caractère durable** de l'économie de l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 328

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

. **sont censés tenir compte des engagements de l'Union et des États membres dans le cadre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies ;**

Or. fr

Amendement 329

Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

() **ne devraient pas avoir d'incidences économiques, sociales et environnementales notables sur la société;**

Amendement 330

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

() sont censés promouvoir un plus grand bien-être social, conformément au socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 331

Marco Valli, Laura Agea, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

() ne sont pas destinés à améliorer la compétitivité par le recours à la dévaluation interne;

Or. en

Amendement 332

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

. sont censés tenir compte de la dimension de genre en ce qu'ils impactent potentiellement différemment les femmes et les hommes ;

Amendement 333

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) sont censés, à travers leur mise en œuvre, exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné; et

Amendement

iv) sont censés, à travers leur mise en œuvre, exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné ***et la participation des collectivités locales et régionales, de la société civile et des partenaires sociaux***; et

Or. en

Amendement 334

Marco Valli, Laura Agea, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) sont censés, à travers leur mise en œuvre, exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné; et

Amendement

iv) sont censés, à travers leur mise en œuvre, exercer un impact ***économique et social*** durable ***et positif***, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné; et

Or. en

Amendement 335

Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

() ne se limitent pas au rétablissement d'une détérioration qui est survenue au cours des cinq années précédentes;

Or. en

Amendement 336

Caroline Nagtegaal, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

() portent sur des réformes qui n'auraient pas été mises en œuvre sans un appui financier au titre de ce programme;

Or. en

Amendement 337

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

si les dispositions internes proposées par les États membres concernés sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de **trois** ans, des engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes.

si les dispositions internes proposées par les États membres concernés sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de **deux** ans, des engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes.

Or. en

Justification

Le programme devrait s'efforcer de parvenir à une mise en œuvre rapide des engagements en matière de réformes.

Amendement 338

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission peut être assistée d'experts aux fins de l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

Amendement

8. La Commission peut être assistée d'experts aux fins de l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes ***et des demandes d'appui technique*** présentées par les États membres.

Or. en

Amendement 339

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission peut être assistée d'experts aux fins de l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

Amendement

8. La Commission peut être assistée ***d'un groupe*** d'experts aux fins de l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

Or. en

Amendement 340

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au statut du comité de politique économique³¹, **peut** fournir **son** avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Amendement

9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au statut du comité de politique économique³¹, **le comité de l'emploi, institué par la décision 2000/98/CE du Conseil, et le comité de la protection sociale, institué par la décision 2000/436/CE du Conseil, abrogé et remplacé par la décision (UE) 2015/773 du Conseil, peuvent** fournir **leurs** avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Or. en

Amendement 341
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au statut du comité de politique économique³¹, **peut** fournir **son** avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

de réformes présentées par les États membres.

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Or. en

Amendement 342 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Article 11 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au statut du comité de politique économique³¹, peut fournir son avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Amendement

9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au statut du comité de politique économique³¹, peut fournir son avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes *et les demandes d'appui technique* présentées par les États membres.

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Or. en

Amendement 343 **Sven Giegold** au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, au moyen d'un acte **d'exécution**, une décision dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre. Lorsque la Commission évalue positivement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre, cette décision énonce les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et la contribution financière allouée conformément à l'article 10.

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'un acte **délégué**, une décision dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre. Lorsque la Commission évalue positivement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre, cette décision énonce les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et la contribution financière allouée conformément à l'article 10.

Or. en

Amendement 344

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre. Lorsque la Commission évalue positivement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre, cette décision énonce les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et la contribution financière allouée conformément à l'article 10.

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre. Lorsque la Commission évalue positivement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre, cette décision énonce les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ***ainsi que le régime de paiement lié à la mise en œuvre de ces valeurs intermédiaires et valeurs cibles*** et la contribution financière allouée conformément à l'article 10.

Or. en

Amendement 345

Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsque la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond pleinement aux critères définis à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «majeurs» et le montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9 *est alloué* à l'État membre concerné;

Amendement

(a) lorsque la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond pleinement aux critères définis à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «majeurs», et ***une contribution financière liée à la nature et à l'importance de la réforme ainsi que*** le montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9 ***sont alloués*** à l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 346

Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) si la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «significatifs» et la moitié de la contribution financière ***maximale*** visée à ***l'article 9*** est attribuée à l'État membre concerné; et

Amendement

(b) si la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «significatifs» et la moitié de la contribution financière visée ***au point a)*** est attribuée à l'État membre concerné; et

Or. en

Amendement 347
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La décision visée au paragraphe 1 fixe la contribution financière à payer **en un versement** dès que l'État membre a atteint de manière satisfaisante **toutes** les valeurs intermédiaires et **toutes** les valeurs cibles définies pour la mise en œuvre de chaque engagement en matière de réforme.

Amendement

La décision visée au paragraphe 1 fixe la contribution financière à payer **au titre du régime de paiement visé au paragraphe 1** dès que l'État membre a atteint de manière satisfaisante les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles définies pour la mise en œuvre de chaque engagement en matière de réforme.

Or. en

Amendement 348
Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La décision visée au paragraphe 1 fixe la contribution financière à payer en un versement dès que l'État membre a atteint **de manière satisfaisante** toutes les valeurs intermédiaires et toutes les valeurs cibles définies pour la mise en œuvre de chaque engagement en matière de réforme.

Amendement

La décision visée au paragraphe 1 fixe la contribution financière à payer en un versement dès que l'État membre a atteint toutes les valeurs intermédiaires et toutes les valeurs cibles définies pour la mise en œuvre de chaque engagement en matière de réforme.

Or. en

Amendement 349
Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision fixe le délai de mise en œuvre des engagements en matière de réformes, qui n'excédera pas trois ans à compter de l'adoption de la décision. Elle définit également: les modalités et le calendrier précis de la mise en œuvre des engagements en matière de réformes et les informations à communiquer à ce sujet par l'État membre concerné **dans le cadre du processus du Semestre européen**; les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes.

Amendement

La décision fixe le délai de mise en œuvre des engagements en matière de réformes, qui n'excédera pas trois ans à compter de l'adoption de la décision. Elle définit également: les modalités et le calendrier précis de la mise en œuvre des engagements en matière de réformes et les informations à communiquer à ce sujet par l'État membre concerné; les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes.

Or. en

Amendement 350
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision fixe le délai de mise en œuvre des engagements en matière de réformes, qui n'excédera pas **trois** ans à compter de l'adoption de la décision. Elle définit également: les modalités et le calendrier précis de la mise en œuvre des engagements en matière de réformes et les informations à communiquer à ce sujet par l'État membre concerné dans le cadre du processus du Semestre européen; les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes.

Amendement

La décision fixe le délai de mise en œuvre des engagements en matière de réformes, qui n'excédera pas **deux** ans à compter de l'adoption de la décision. Elle définit également: les modalités et le calendrier précis de la mise en œuvre des engagements en matière de réformes et les informations à communiquer à ce sujet par l'État membre concerné dans le cadre du processus du Semestre européen; les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes.

Or. en

Justification

Le programme devrait s'efforcer de parvenir à une mise en œuvre rapide des engagements en matière de réformes.

Amendement 351

Alain Lamassoure, Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes, ne peuvent plus être respectés en partie ou en totalité par l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, ce dernier peut adresser une demande motivée à la Commission pour qu'elle modifie ou remplace la décision visée à l'article 12, paragraphe 1. À cet effet, l'État membre peut proposer un ensemble modifié ou un nouvel ensemble d'engagements en matière de réformes.

Amendement

1. Lorsque les engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes, ne peuvent plus être respectés en partie ou en totalité par l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, ce dernier peut adresser une demande motivée à la Commission pour qu'elle modifie ou remplace la décision visée à l'article 12, paragraphe 1. À cet effet, l'État membre peut proposer un ensemble modifié ou un nouvel ensemble d'engagements en matière de réformes. ***Une institution budgétaire indépendante, telle que les conseils budgétaires nationaux existants, peut fournir aux États membres une évaluation des aspects budgétaires de la proposition modifiée d'engagements en matière de réformes avant la présentation officielle de la proposition à la Commission. Les États membres informent en temps utile le conseil budgétaire national de la proposition et lui fournissent tous les documents dont il pourrait avoir besoin pour élaborer son avis. Les États membres sont invités à examiner cet avis et peuvent réviser la proposition modifiée avant de la soumettre officiellement à la Commission. L'avis du conseil budgétaire national est annexé à la proposition officielle modifiée.***

Or. en

Amendement 352

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes, ne peuvent plus être respectés en partie ou en totalité par l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, ce dernier peut adresser une demande motivée à la Commission pour qu'elle modifie ou remplace la décision visée à l'article 12, paragraphe 1. À cet effet, l'État membre peut proposer un ensemble modifié ou un nouvel ensemble d'engagements en matière de réformes.

Amendement

1. Lorsque les engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes, ne peuvent plus être respectés en partie ou en totalité par l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, ce dernier peut adresser une demande motivée à la Commission pour qu'elle modifie ou remplace la décision visée à l'article 12, paragraphe 1. À cet effet, l'État membre peut proposer un ensemble modifié ou un nouvel ensemble d'engagements en matière de réformes, ***lequel soit soumis à l'examen de la Commission.***

Or. en

Amendement 353

Alain Lamassoure, Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les engagements en matière de réformes ***ne*** peuvent être modifiés ***qu'une seule fois*** pendant le délai de mise en œuvre fixé dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Amendement

4. Les engagements en matière de réformes peuvent être modifiés pendant le délai de mise en œuvre fixé dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 354

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement, dans le cadre du processus du Semestre européen, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres sont invités à se servir du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 355

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement, dans le cadre du processus du Semestre européen, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres **sont invités à** se servir du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la

Amendement

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement, **le cas échéant**, dans le cadre du processus du Semestre européen, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres **peuvent** se servir du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la

voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 356

Costas Mavrides

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement, **dans le cadre du processus du Semestre européen**, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres sont invités à se servir du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Amendement

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres sont invités à se servir du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 357

Alain Lamassoure, Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe

Amendement

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe

3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement, dans le cadre du processus du Semestre européen, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres **sont invités à se servir** du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement, dans le cadre du processus du Semestre européen, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres **se servent** du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 358

Caroline Nagtegaal, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aucun versement n'est pas effectué au profit des États membres qui font l'objet d'une procédure en cours conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 2, du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 359

Liadh Ní Riada, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Si l'État membre concerné n'a pas pris les mesures nécessaires dans un délai de six mois à compter de la suspension, la

supprimé

Commission annule le montant de la contribution financière conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement financier après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de ses conclusions.

Or. en

Amendement 360

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **cinq** ans qui suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

Amendement

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **deux** ans qui suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 361

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **cinq** ans qui

Amendement

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **huit** ans qui

suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 362
Stefan Gehrold

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **cinq** ans qui suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

Amendement

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **dix** ans qui suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 363
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **les** éléments qui ont conduit à la réalisation des engagements en matière de réformes n'existent plus; ou

Amendement

(a) **une grande partie, voire la totalité des** éléments qui ont conduit à la réalisation des engagements en matière de réformes n'existent plus; ou

Or. en

Amendement 364
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les éléments qui ont conduit à la réalisation des engagements en matière de réformes ont été significativement **modifiés** par d'autres mesures.

Amendement

(b) les éléments qui ont conduit à la réalisation des engagements en matière de réformes ont été significativement **aggravés** par d'autres mesures.

Or. en

Amendement 365
Caroline Nagtegaal, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si, dans un État membre, les valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne font l'objet de violations graves et persistantes, constatées par le Conseil européen, l'État membre en question rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée en vertu de l'article 15.

Or. en

Amendement 366
Caroline Nagtegaal, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'institution budgétaire indépendante, le comité budgétaire européen, la Cour des comptes nationale et la Cour des comptes européenne

peuvent, à tout moment, fournir à la Commission un avis sur la viabilité et l'impact économique des réformes effectuées par un État membre.

Or. en

Amendement 367
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission transmet les engagements en matière de réformes visés à l'article 12 **au Parlement européen et au Conseil sans retard injustifié.**

Amendement

1. La Commission transmet **au Parlement européen et au Conseil, sans retard injustifié,** les engagements en matière de réformes visés à l'article 12 et **un rapport détaillé soumis au vote sur l'utilisation des lignes directrices concernant l'évaluation, sur l'évaluation des engagements en matière de réformes et sur la détermination de la dotation.**

Or. fr

Amendement 368
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission transmet les engagements en matière de réformes visés à l'article 12 au Parlement européen et au Conseil sans retard injustifié.

Amendement

1. La Commission transmet les engagements en matière de réformes visés à l'article 12, **ainsi qu'un résumé de son évaluation de ces engagements sur la base de l'article 11, paragraphe 7,** au Parlement européen et au Conseil sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 369

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Instrument d'appui technique

supprimé

Or. en

Justification

L'en-tête du chapitre doit être supprimé.

Amendement 370

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au regard des objectifs fixés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), l'instrument d'appui technique ***finance***, en particulier, les types d'action suivants:

Au regard des objectifs fixés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), ***le volet d'appui technique de l'instrument de mise en place des réformes et d'appui technique financier***, en particulier, les types d'action suivants:

Or. en

Amendement 371

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point c – sous-point -i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) consultations avec un large éventail de parties prenantes dans différentes enceintes;

Or. en

Amendement 372
Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) organisation du soutien opérationnel local dans des domaines tels que l'asile, la migration ***et le contrôle des frontières;***

e) organisation du soutien opérationnel local dans des domaines tels que l'asile ***et*** la migration;

Or. en

Amendement 373
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) organisation du soutien opérationnel local dans des domaines tels que l'asile, la migration et le contrôle des frontières;

e) organisation du soutien opérationnel local dans des domaines tels que l'asile, la migration, ***l'intégration des réfugiés et des migrants*** et le contrôle des frontières;

Or. en

Amendement 374
Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) études, recherches, analyses et enquêtes, évaluations et analyses d'impact et élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique;

Amendement

g) études, recherches, analyses et enquêtes, évaluations *ex post* et analyses d'impact *ex ante* et élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique;

Or. en

Amendement 375
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre souhaitant bénéficier d'un appui technique au titre de *cet instrument* introduit une demande auprès de la Commission, en précisant les domaines d'action et les priorités, tels qu'énoncés à l'article 6, pour lesquels il sollicite cet appui dans le cadre du programme. La Commission organise des appels au titre de l'instrument d'appui technique, qui fixeront les délais appropriés pour la présentation des demandes. La Commission peut fournir des orientations sur les principaux éléments à inclure dans la demande d'appui.

Amendement

1. Tout État membre souhaitant bénéficier d'un appui technique au titre de *ce volet* introduit une demande auprès de la Commission, en précisant les domaines d'action et les priorités, tels qu'énoncés à l'article 6, pour lesquels il sollicite cet appui dans le cadre du programme. La Commission organise des appels au titre de l'instrument d'appui technique, qui fixeront les délais appropriés pour la présentation des demandes. La Commission peut fournir des orientations sur les principaux éléments à inclure dans la demande d'appui.

Or. en

Amendement 376
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, **notamment en vue de garantir une croissance** économique durable **et** la création d'emplois;

Amendement

(a) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, en **particulier pour promouvoir le développement** économique durable, la création d'emplois **de qualité, la cohésion sociale, la protection de l'environnement et l'atténuation du changement climatique**;

Or. en

Amendement 377
Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, notamment en vue de garantir une croissance économique durable et la création d'emplois;

Amendement

(a) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, notamment en vue de garantir une croissance économique **et sociale** durable et la création d'emplois **de qualité**;

Or. en

Amendement 378
Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la mise en œuvre de réformes propices à la croissance **dans le contexte des processus de gouvernance économique, en particulier des**

Amendement

(c) la mise en œuvre de réformes propices à la croissance;

recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen ou d'actions ayant trait à la mise en œuvre du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 379

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *a* mise en œuvre de réformes ***propices à la croissance*** dans le contexte des processus de gouvernance économique, en particulier des recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen ou d'actions ayant trait à la mise en œuvre du droit de l'Union.

Amendement

(c) ***la*** mise en œuvre de réformes dans le contexte des processus de gouvernance économique, en particulier des recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen ou d'actions ayant trait à la mise en œuvre du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 380

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la mise en œuvre de réformes qui sont pertinentes pour la préparation à l'adhésion à la zone euro des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ***et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.***

Amendement

(e) la mise en œuvre de réformes qui sont pertinentes pour la préparation à l'adhésion à la zone euro des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Or. en

Justification

Il est peu probable que les nouvelles exigences soient conformes à la règle de l'égalité de traitement, car elles semblent plus strictes que la procédure précédente. La nécessité de satisfaire au critère juridique ou de rejoindre l'Union bancaire avant l'adhésion au MCE II, et non au moment de l'adhésion à la zone euro, peut avoir une incidence négative sur le processus de préparation, car elle impose des restrictions supplémentaires à un stade précoce plutôt qu'au stade final.

Amendement 381

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Autres contributions financières à
l'instrument d'appui technique

Amendement

Autres contributions financières **au volet**
d'appui technique

Or. en

Amendement 382

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les actions financées au titre de l'instrument d'appui technique peuvent bénéficier d'un appui au titre d'autres programmes, instruments ou fonds de l'Union provenant du budget de celle-ci, pour autant que cet appui ne couvre pas les mêmes coûts.

Amendement

Les actions financées au titre de l'instrument **de mise en place des réformes** et d'appui technique peuvent bénéficier d'un appui au titre d'autres programmes, instruments ou fonds de l'Union provenant du budget de celle-ci, pour autant que cet appui ne couvre pas les mêmes coûts.

Or. en

Amendement 383

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission

Mise en œuvre de l'instrument d'appui technique

Amendement

Mise en œuvre de l'instrument ***de mise en place des réformes et*** d'appui technique

Or. en

Amendement 384

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission met en œuvre l'instrument d'appui technique prévu par le programme conformément au règlement financier.

Amendement

1. La Commission met en œuvre l'instrument ***de mise en place des réformes et*** d'appui technique prévu par le programme conformément au règlement financier.

Or. en

Amendement 385

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures ***de l'instrument*** d'appui technique prévu par le programme peuvent être mises en œuvre soit directement par la Commission, soit indirectement par des entités ou des personnes autres que les États membres conformément à l'article XX du règlement financier. En particulier, l'appui apporté par l'Union pour des actions prévues à l'article 19 consiste en:

Amendement

2. Les mesures ***du volet*** d'appui technique prévu par le programme peuvent être mises en œuvre soit directement par la Commission, soit indirectement par des entités ou des personnes autres que les États membres conformément à l'article XX du règlement financier. En particulier, l'appui apporté par l'Union pour des actions prévues à l'article 19 consiste en:

Amendement 386

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique prévu par le programme, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des programmes de travail et en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement

Aux fins de la mise en œuvre de l'instrument ***de mise en place des réformes et*** d'appui technique prévu par le programme, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des programmes de travail et en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement 387

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission

Mécanisme de soutien à la convergence

Amendement

Mécanisme de soutien à la convergence

Justification

Le numéro du chapitre doit être remplacé par le chapitre III.

Amendement 388

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 Article 24

supprimé

Dispositions générales

1. Le mécanisme de soutien à la convergence pour l'adhésion à la zone euro est ouvert à tout État membre éligible tel que visé à l'article 2, paragraphe 6. Ce soutien est constitué des deux volets suivants:

(a) le volet «appui financier»; et

(b) le volet «appui technique».

2. Les dispositions du chapitre II s'appliquent au volet «appui financier», complétées par les dispositions énoncées aux articles 25 à 29.

3. Les dispositions du chapitre II s'appliquent au volet «appui technique», complétées par les dispositions énoncées aux articles 30 à 32.

Or. en

Amendement 389

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

**Proposition de règlement
Chapitre IV – section 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 390

Isabelle Thomas

**Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui ***aident les États membres éligibles dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro. Ces réformes visent à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.***

Amendement

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui ***contribuent à un alignement complet de la législation nationale sur les dispositions spécifiques du droit de l'Union pertinentes pour l'adhésion à la zone euro, et qui intègrent les engagements de l'Union et des États membres dans le cadre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies en vertu de l'article 11 du traité FUE, ainsi que la dimension de genre afin de contribuer à éviter ou corriger d'éventuelles inégalités entre femmes et hommes en vertu de l'article 8 du traité FUE.***

Or. fr

Amendement 391
Liadh Ní Riada, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui aident les États membres éligibles dans ***leur préparation à l'adhésion*** à la zone euro. ***Ces réformes visent à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.***

Amendement

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui aident les États membres éligibles ***à disposer d'une administration publique et d'une politique publique plus fortes, avec des moyens permettant de surmonter les récessions économiques et un faible niveau d'emploi ou d'investissement. Dans le même temps, l'UE élabore une nouvelle architecture destinée à éviter les défaillances de la zone euro, car elle n'est pas fondée sur un mécanisme de redistribution interne ni sur une véritable convergence entre les États membres.***

Amendement 392

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 25 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui aident les États membres éligibles dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro. Ces réformes **visent** à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Amendement

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui aident les États membres éligibles dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro. Ces réformes **peuvent viser** à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques ***ou à assurer le plein respect, au niveau national, des autres dispositions du droit de l'Union ou des objectifs des traités pertinents pour l'adhésion à l'euro, y compris une surveillance financière efficace, le renforcement des capacités administratives pour lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, ainsi que des mesures visant à stabiliser le secteur financier national.***

Amendement 393

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe X fixe une contribution

Amendement

La contribution financière maximale pour

financière maximale pour chaque État membre, qui pourra être prélevée sur l'enveloppe financière globale visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) i). Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre éligible selon les critères et la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre, et s'applique à chaque étape et à chaque appel du processus d'allocation prévus à l'article 10.

chaque État membre, qui pourra être prélevée sur l'enveloppe financière globale visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) i), est définie comme suit:

1. pour les États membres dont le PIB par habitant en 2018 est inférieur à 75 % du PIB moyen par habitant de l'UE-27 en 2018: jusqu'à 100 EUR par habitant;

2. pour les États membres dont le PIB par habitant en 2018 est supérieur à 75 % mais inférieur à 100 % du PIB moyen par habitant de l'UE-27 en 2018: jusqu'à 50 EUR par habitant;

3. pour les États membres dont le PIB par habitant en 2018 est supérieur à 100 % du PIB moyen par habitant de l'UE-27 en 2018: jusqu'à 10 EUR par habitant.

En ce qui concerne les priorités, les appels présentés par les États membres visés au point 1 ont la priorité sur les appels présentés par les États membres visés aux points 2 et 3, et les appels présentés par les États membres visés au point 2, ont la priorité sur les appels présentés par les États membres visés au point 3.

Or. en

Amendement 394
Ivana Maletić, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe X fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre, qui pourra être prélevée sur l'enveloppe financière globale visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) i). Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre éligible selon les critères et **la** méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre, et s'applique à chaque étape et à chaque appel du processus d'allocation prévus à l'article 10.

Amendement

L'annexe X fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre, qui pourra être prélevée sur l'enveloppe financière globale visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) i). Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre éligible selon les critères et **une** méthodologie **appropriée** définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre **et de leur PIB respectif par habitant**, et s'applique à chaque étape et à chaque appel du processus d'allocation prévus à l'article 10.

Or. en

Justification

Les modifications correspondantes doivent être prises en compte dans l'annexe. Les critères doivent également être pris en compte - 50 % sur la base du nombre d'habitants et 50 % sur la base du PIB par habitant.

Amendement 395

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La proposition d'engagements en matière de réformes visée au paragraphe 1 énonce les réformes qui sont considérées comme importantes pour la préparation de l'État membre éligible à la participation à l'adhésion à la zone euro et renvoie à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et

Amendement

La proposition d'engagements en matière de réformes visée au paragraphe 1 énonce les réformes qui sont considérées comme importantes pour la préparation de l'État membre éligible à la participation à l'adhésion à la zone euro et renvoie à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et

présente, après consultation de la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

présente, après consultation de la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire) *ou à assurer le respect intégral des autres dispositions du droit de l'Union en rapport avec l'appartenance à la zone euro, y compris une surveillance financière efficace, le renforcement des capacités administratives de lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, ainsi que des mesures visant à stabiliser le secteur financier national.*

Or. en

Amendement 396
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *La proposition d'engagements en matière de réformes visée au paragraphe 1 identifie, pour chaque objectif de réforme, un indicateur quantitatif approprié préexistant permettant de mesurer le degré de réalisation de l'objectif. La proposition précise la valeur ciblée de chacun de ces indicateurs au cours du processus de réforme.*

Or. en

Amendement 397
Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte une décision en vertu de l'article 12, paragraphe 1, laquelle énonce les éléments visés dans ce dernier, en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre éligible, qui sont importants pour la préparation à la participation à la zone euro. Cette décision renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, ***y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).***

Amendement

1. La Commission adopte une décision en vertu de l'article 12, paragraphe 1, laquelle énonce les éléments visés dans ce dernier, en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre éligible, qui sont importants pour la préparation à la participation à la zone euro. Cette décision renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro.

Or. en

Amendement 398

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte une décision en vertu de l'article 12, paragraphe 1, laquelle énonce les éléments visés dans ce dernier, en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre

Amendement

1. La Commission adopte une décision en vertu de l'article 12, paragraphe 1, laquelle énonce les éléments visés dans ce dernier, en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre

éligible, qui sont importants pour la préparation à la participation à la zone euro. Cette décision renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

éligible, qui sont importants pour la préparation à la participation à la zone euro. Cette décision renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire) *ou à assurer le respect intégral des autres dispositions du droit de l'Union en rapport avec l'appartenance à la zone euro, y compris une surveillance financière efficace, le renforcement des capacités administratives de lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, ainsi que des mesures visant à stabiliser le secteur financier national.*

Or. en

Amendement 399

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Chapitre IV – section 2

Texte proposé par la Commission

Appui technique

30 Actions éligibles

Conformément aux objectifs énoncés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point c) ii), le mécanisme de soutien à la convergence peut financer, conformément à l'article 18, des actions et activités qui soutiennent les réformes

Amendement

supprimé

visant à aider les États membres éligibles dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro.

31 Demande d'appui technique

1. Un État membre éligible introduit une demande d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence, conformément à l'article 19. La demande renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

2. Les demandes d'appui technique indiquent, avec justification à l'appui, si elles sont pertinentes pour la préparation à l'adhésion à la zone euro en vertu de l'article 30.

3. La Commission analyse les demandes d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence séparément des autres demandes d'appui technique. En procédant à son analyse conformément à l'article 19, la Commission examine également la pertinence de la demande de préparation à l'adhésion à la zone euro.

4. Le plan de coopération et d'appui mentionné à l'article 19, paragraphe 3, détermine, de manière distincte de tout autre appui technique, les mesures liées à la préparation à l'adhésion à la zone euro.

32 Mise en œuvre de l'appui technique

Les programmes de travail visés à l'article 23, paragraphe 5, fixent également l'octroi de l'appui technique aux États membres éligibles pour les réformes visant à les aider dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro. Ils énoncent également les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément aux objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 4, point b), et à l'article 5, point c) ii), les critères de sélection et d'attribution des subventions, et tous les éléments exigés par le règlement financier.

Or. en

Amendement 400

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre éligible introduit une demande d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence, conformément à l'article 19. La demande renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

Amendement

1. Un État membre éligible introduit une demande d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence, conformément à l'article 19. La demande renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire) ***ou à assurer le respect intégral des autres dispositions du droit de l'Union en***

rapport avec l'appartenance à la zone euro, y compris une surveillance financière efficace, le renforcement des capacités administratives de lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, ainsi que des mesures visant à stabiliser le secteur financier national.

Or. en

Amendement 401

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ils garantissent la complémentarité, la synergie, la cohérence et l'homogénéité entre les différents instruments au niveau de l'Union et au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, notamment pour ce qui est des mesures financées par les Fonds de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;

Amendement

(a) ils garantissent la complémentarité, la synergie, la cohérence et l'homogénéité entre les différents instruments au niveau de l'Union et au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, notamment pour ce qui est des mesures financées par les Fonds de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre, ***tout en respectant pleinement les différents objectifs de chaque instrument;***

Or. en

Amendement 402

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ils ***optimisent les mécanismes de coordination afin d'éviter*** les doubles emplois; et

Amendement

(b) ils ***veillent à éviter*** les doubles emplois; et

Amendement 403

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les activités d'appui financier, le rapport annuel contient des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les engagements pris par les États membres concernés en matière de réformes au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes. ***Le rapport annuel contient également des informations équivalentes sur la mise en œuvre du volet «appui financier» au titre du mécanisme de soutien à la convergence.***

Amendement

En ce qui concerne les activités d'appui financier, le rapport annuel contient des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les engagements pris par les États membres concernés en matière de réformes au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes.

Amendement 404

Liadh Ní Riada, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins des rapports sur les activités d'appui financier visées au premier alinéa, la Commission peut utiliser le contenu des documents pertinents officiellement adoptés par elle dans le cadre du Semestre européen, le cas échéant.

Amendement

supprimé

Amendement 405
Stanislaw Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En ce qui concerne les activités d'appui technique, le rapport annuel contient également les mêmes éléments que ceux visés au paragraphe 3 en ce qui concerne la mise en œuvre du volet «appui technique» au titre du mécanisme de soutien à la convergence.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 406
Stanislaw Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluation porte sur l'outil d'aide à la mise en place des réformes, l'instrument d'appui technique *et le mécanisme de soutien à la convergence.*

Amendement

2. L'évaluation porte sur l'outil d'aide à la mise en place des réformes *et* l'instrument d'appui technique.

Or. en

Amendement 407
Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le rapport d'évaluation à mi-parcours comporte des informations sur la réalisation des objectifs du programme, l'efficacité de l'utilisation des ressources et

Amendement

3. Le rapport d'évaluation à mi-parcours comporte des informations sur la réalisation des objectifs du programme, l'efficacité de l'utilisation des ressources et

la valeur ajoutée pour l'Europe du programme. Il **examine** également dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents.

la valeur ajoutée pour l'Europe du programme. Il **étudie** également ***l'aléa moral causé par le programme et examine*** dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents.

Or. en

Amendement 408
Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission étudie la possibilité d'étendre la conditionnalité de la mise en œuvre de réformes structurelles à d'autres parties du budget européen et fournit au Parlement européen et au Conseil une analyse d'impact dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 409
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 410
Maria João Rodrigues

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

la clé de répartition α_i associée à l'État membre i est définie **comme suit**:

Amendement

la clé de répartition α_i associée à l'État membre i est définie **en tenant compte de la nécessité d'une convergence vers le haut. Elle tient donc compte des indicateurs de croissance et de convergence - PIB par habitant et taux d'investissement.**

Or. en

Amendement 411

Maria João Rodrigues

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 1

Texte proposé par la Commission

$$\alpha_i = \frac{pop_i}{pop_{EU}}$$

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 412

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 1

Texte proposé par la Commission

$$\alpha_i = \frac{pop_i}{pop_{UE}}$$

Amendement

$$\alpha_i = 50\% * \frac{pop_i}{pop_{UE}} + 15\% * \frac{pop_i - emploi_i}{pop_{UE} - emploi_{UE}} + 15\% * \frac{éducation_i}{éducation_{UE}} + 20\% * \frac{(PIB/habitant)_{max} - (PIB/habitant)_i}{(PIB/habitant)_{max}}$$

Or. en

Amendement 413

Maria João Rodrigues

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

étant la population totale du pays i,

supprimé

Or. en

Amendement 414

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

étant la population totale du pays i,

pop_i étant la population totale du pays i,

Or. en

Amendement 415

Maria João Rodrigues

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

*étant la population totale de l'ensemble
des 27 États membres de l'Union.*

supprimé

Or. en

Amendement 416
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

étant la population totale de l'ensemble des
27 États membres de l'Union.

pop_{UE} étant la population totale de
l'ensemble des 27 États membres de
l'Union.

Or. en

Amendement 417
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

emploi_i étant l'emploi total dans le pays i,

Or. en

Amendement 418
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

emploi_{UE} étant l'emploi total dans l'ensemble des 27 États membres de l'Union.

Or. en

Amendement 419
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

éducation_{UE} étant la population totale se situant sous le niveau de l'enseignement supérieur dans le pays i,

Or. en

Amendement 420
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

éducation_i étant la population totale se situant sous le niveau de l'enseignement supérieur dans l'ensemble des 27 États membres de l'Union,

Or. en

Amendement 421
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3 sexes (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(PIB/habitant)_i étant le produit intérieur brut par habitant dans le pays i,

Or. en

Amendement 422

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 2 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(PIB/habitant)_{max} étant le produit intérieur brut par habitant le plus élevé parmi les États membres.

Or. en

Amendement 423

Maria João Rodrigues

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

En appliquant cette formule, on obtient les pourcentages et les montants suivants pour la contribution financière maximale au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes dont disposerait chacun des États membres à chaque étape et chaque appel du processus d'affectation décrit à l'article 10:

supprimé

Or. en

Amendement 424
Maria João Rodrigues

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 3 – tableau

Texte proposé par la Commission

Amendement

	Part en % du montant total	Montant en millions d'EUR
BE	2,55	281
BG	1,58	174
CZ	2,37	261
DK	1,30	143
DE	18,58	2,044
EE	0,29	32
IE	1,07	118
EL	2,38	262
ES	10,42	1,146
FR	15,09	1,660
HR	0,92	101
IT	13,53	1,489
CY	0,19	21
LV	0,43	47
LT	0,62	68
LU	0,14	15
HU	2,18	240
MT	0,10	11
NL	3,85	423
AT	1,98	218
PL	8,59	945
PT	2,30	253
RO	4,33	477
SI	0,46	51
SK	1,22	134
FI	1,24	136
SE	2,28	251
Total	100,00	11,000

supprimé

Or. en

Amendement 425
Maria João Rodrigues

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il en résulte les pourcentages et les montants suivants pour la contribution financière maximale au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence.

supprimé

Or. en

Amendement 426
Maria João Rodrigues

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 4 – alinéa 2 – tableau

Texte proposé par la Commission

Amendement

	Part en % du montant total	Montan t en million s d'EUR
BG	7,09	71
CZ	10,66	107
HR	4,13	41
HU	9,80	98
PL	38,59	386
RO	19,47	195
SE	10,26	103
Total	100	1,000

supprimé

Or. en

Amendement 427
Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Indépendamment de l'évaluation à réaliser par la Commission, le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil¹, **peut** fournir son avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Amendement

Indépendamment de l'évaluation à réaliser par la Commission, le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil¹, **le comité de l'emploi, institué par la décision 2000/98/CE du Conseil instituant le comité de l'emploi, et le comité de la protection sociale, institué par la décision 2000/436/CE du Conseil, abrogé et remplacé par la décision (UE) 2015/773 du Conseil, peuvent également** fournir leur avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Or. en

Amendement 428

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

La décision de la Commission précise les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles. Elle fixe le délai de mise en œuvre des engagements en matière de réformes, qui n'excédera pas trois ans à

compter de l'adoption de la décision. Elle définit également les modalités et le calendrier précis à communiquer par l'État membre ***concerné dans le cadre du processus du Semestre européen***, ainsi que tous les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes. Enfin, conformément à l'article 12, paragraphe 2, la décision de la Commission détermine la contribution financière à attribuer aux engagements en matière de réformes qui sont retenus.

compter de l'adoption de la décision. Elle définit également les modalités et le calendrier précis à communiquer par l'État membre, ainsi que tous les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes. Enfin, conformément à l'article 12, paragraphe 2, la décision de la Commission détermine la contribution financière à attribuer aux engagements en matière de réformes qui sont retenus.

Or. en

Amendement 429

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 1 – – point a – sous-point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) sont censés ***remédier efficacement*** à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:

Amendement

(1) sont censés ***contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6 et, le cas échéant, remédier*** à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:

Or. en

Amendement 430

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 1 – – point a – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) sont censés renforcer **les performances** et **la résilience** de l'économie de l'État membre concerné;

(3) sont censés renforcer **la résilience** et **le caractère durable** de l'économie de l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 431

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 1 – – point a – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) sont censés promouvoir un plus grand bien-être social, conformément au socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 432

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.1 Les engagements **en matière** de réformes sont censés **remédier efficacement** à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre **européen**

3.1 Les engagements de réformes sont censés **contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6 et, le cas échéant, remédier** à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre **européen**

Or. en

Amendement 433
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.1 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans les *recommandations* par *pays*;

Amendement

la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans les *documents pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission ou le Conseil*;

Or. en

Amendement 434
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.1 – alinéa 1 – tiret 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

ou

Amendement

et

Or. en

Amendement 435
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.1 – alinéa 1 – tiret 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans *d'autres* documents pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission;

Amendement

la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans *les* documents pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission;

Or. en

Amendement 436

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.1 – alinéa 1 – tiret 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

ou

et

Or. en

Amendement 437

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.1 – alinéa 1 – tiret 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;

supprimé

Or. en

Amendement 438

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.1 – alinéa 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

— les réformes prévues dans la proposition d'engagements en matière de réformes sont censées remédier efficacement aux difficultés recensées dans la mesure où, au terme de la mise en œuvre de la (des) réforme(s) proposée(s), *ces difficultés devraient être réputées résolues*

— les réformes prévues dans la proposition d'engagements en matière de réformes sont censées remédier efficacement aux difficultés recensées dans la mesure où, au terme de la mise en œuvre de la (des) réforme(s) proposée(s), *des progrès considérables sont censés avoir*

dans le contexte du processus du Semestre européen.

été réalisés pour résoudre les difficultés recensées dans le contexte du processus du Semestre européen.

Or. en

Amendement 439

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.2 Les engagements en matière de réformes forment un ensemble complet de réformes

3.2 Les engagements en matière de réformes forment un ensemble complet *et équilibre* de réformes

Or. en

Amendement 440

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.2 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

— la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés dont la résolution est cruciale pour le fonctionnement de l'économie *de* l'État membre (pertinence).

— la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés dont la résolution est cruciale pour le fonctionnement de l'économie *et pour la protection sociale dans* l'État membre (pertinence). *et*

Or. en

Amendement 441

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.2 – alinéa 1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***la proposition d'engagements en matière de réformes et, le cas échéant, les mesures d'accompagnement et de compensation correspondantes sont censées corriger les effets négatifs des engagements en matière de réformes (équilibre).***

Or. en

Amendement 442

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.2 – alinéa 2 – point A

Texte proposé par la Commission

Amendement

A - Portée et pertinence importantes: les engagements en matière de réformes visent à remédier à plusieurs difficultés soulevées dans les ***recommandations*** par ***pays*** ou ***dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;***

Portée, pertinence et équilibre importants: les engagements en matière de réformes visent à remédier à plusieurs difficultés ***cruciales*** soulevées dans les ***documents pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission ou par le Conseil, et les effets négatifs des réformes sont censés faire l'objet d'une compensation adéquate;***

Or. en

Amendement 443

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.2 – alinéa 3 – point B

Texte proposé par la Commission

Amendement

B - Portée et pertinence de moyenne importance: les engagements de réformes visent à remédier ***à plusieurs*** difficultés soulevées dans ***d'autres*** documents

Portée et pertinence ***moyennes:*** les engagements de réformes visent à remédier ***aux*** difficultés soulevées dans ***les*** documents pertinents du Semestre

pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission;

européen adoptés officiellement par la Commission *ou par le Conseil, mais les répercussions ou impacts négatifs sont censés faire l'objet d'une compensation au moins partielle;*

Or. en

Amendement 444
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – point 3.2 – alinéa 4 – point C

Texte proposé par la Commission

Amendement

C - Portée et pertinence peu importantes:
aucun des cas précités.

Portée, pertinence et équilibre insatisfaisants: *les engagements en matière de réformes ne visent pas à remédier aux difficultés soulevées dans les documents pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission ou par le Conseil, ou les répercussions ou impacts négatifs ne sont pas censés faire l'objet d'une compensation.*

Or. en

Amendement 445
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – point 3.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.3 Les engagements en matière de réformes sont censés renforcer les performances *et la résilience de l'économie* de l'État membre concerné

3.3 Les engagements en matière de réformes sont censés renforcer les performances *économiques, environnementales et sociales* de l'État membre concerné

Or. en

Amendement 446

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3.3 Les engagements en matière de réformes sont censés renforcer **les performances** et **la résilience** de l'économie de l'État membre concerné

Amendement

3.3 Les engagements en matière de réformes sont censés renforcer **la résilience** et **le caractère durable** de l'économie de l'État membre concerné

Or. en

Amendement 447

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 1 – tiret 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la proposition d'engagements en matière de réformes **visent** à améliorer structurellement les performances de **l'économie** de l'État membre;

Amendement

la proposition d'engagements en matière de réformes **et, le cas échéant, les mesures d'accompagnement et de compensation correspondantes visent** à améliorer structurellement les performances **économiques, environnementales et sociales** de l'État membre **et à contribuer aux engagements de l'Union et de l'État membre, notamment en ce qui concerne les indicateurs pertinents du tableau de bord du Semestre européen et du tableau de bord social du socle européen des droits sociaux;**

Or. en

Amendement 448

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 1 – tiret 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

la proposition d'engagements en matière de réformes vise à améliorer structurellement **les performances** de l'économie de l'État membre;

la proposition d'engagements en matière de réformes vise à améliorer structurellement **la résilience et le caractère durable** de l'économie de l'État membre;

Or. en

Amendement 449

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 1 – tiret 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

la proposition d'engagements en matière de réformes **vise** à réduire la vulnérabilité de l'économie de l'État membre face aux chocs;

la proposition d'engagements en matière de réformes **et, le cas échéant, les mesures d'accompagnement et de compensation correspondantes visent** à réduire la vulnérabilité de l'économie de l'État membre face aux chocs;

Or. en

Amendement 450

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 1 – tiret 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

ou

supprimé

Or. en

Amendement 451
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *la proposition d’engagements en matière de réformes vise à augmenter la capacité de l’économie et/ou des structures sociales de l’État membre à s’adapter ou résister aux chocs.*

supprimé

Or. en

Amendement 452
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 2 – point A

Texte proposé par la Commission

Amendement

A – Forte incidence escomptée sur les performances et la résilience

A – Forte incidence **positive** escomptée sur les performances et la résilience **et la contribution aux engagements de l’Union et des États membres visée à l’article 4 et aucune répercussion négative majeure sur un autre domaine politique ou un État membre**

Or. en

Amendement 453
Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 3 – point B

Texte proposé par la Commission

Amendement

B – Incidence moyenne escomptée sur les performances et la résilience

B – Incidence **positive** moyenne escomptée sur les performances et la résilience **et la contribution aux engagements de l’Union**

et des États membres visée à l'article 4 et aucune répercussion négative majeure sur un autre domaine politique ou un État membre

Or. en

Amendement 454

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 – alinéa 4 – point C

Texte proposé par la Commission

C – Incidence faible escomptée sur les performances et la résilience

Amendement

C – Incidence ***négative ou*** faible ***incidence positive*** escomptée sur les performances et la résilience ***et la contribution aux engagements de l'Union et des États membres visée à l'article 4, ou répercussions négatives majeures sur un autre domaine politique ou un État membre***

Or. en

Amendement 455

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.3 bis Les engagements en matière de réformes sont censés promouvoir un plus grand bien-être social, conformément au socle européen des droits sociaux.

La Commission tient compte des éléments suivants dans son évaluation:

Portée:

- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à améliorer

structurellement la protection sociale de la population de l'État membre;

et

- la proposition d'engagements en matière de réformes contribue à la réalisation d'un ou plusieurs des principes du socle européen des droits sociaux;

ou

- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à renforcer l'inclusion sociale et/ou à réduire la pauvreté dans l'État membre.

Appréciation

A – Forte incidence escomptée sur la qualité et l'inclusion sociale

B – Incidence moyenne escomptée sur la qualité et l'inclusion sociale

C – Faible incidence escomptée sur la qualité et l'inclusion sociale

Or. en

Amendement 456

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3.4 La mise en œuvre des réformes est censée exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné

Amendement

3.4 La mise en œuvre des réformes est censée exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la ***gouvernance, la participation des collectivités locales et régionales, de la société civile et des partenaires sociaux, ainsi que la*** capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné

Or. en

Amendement 457

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.4 – alinéa 1 – tiret 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la mise en œuvre des réformes proposées est censée produire un **changement structurel dans l'administration** ou **dans les institutions concernées**;

Amendement

la mise en œuvre des réformes proposées est censée produire un **renforcement de la gouvernance, de la participation des autorités locales et régionales, de la société civile et des partenaires sociaux, ou de la capacité administrative**;

Or. en

Amendement 458

Eider Gardiazabal Rubial, Costas Mavrides

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.4 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— le renforcement de la capacité administrative permet d'exercer un impact durable.

Amendement

— le renforcement de la capacité administrative, **de la gouvernance ou de la participation des collectivités locales et régionales, de la société civile et des partenaires sociaux** permet d'exercer un impact durable.

Or. en

Amendement 459

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Annexe II – point 3 – alinéa 3 – – point 3.5 – alinéa 1 – tiret 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

une structure au sein de l'État membre a pour tâches: (i) la mise en œuvre des engagements en matière de réformes; (ii) le

Amendement

une structure au sein de l'État membre a pour tâches: (i) la mise en œuvre des engagements en matière de réformes; (ii) le

suivi de la progression vers les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles; et iii) l'établissement de rapports;

suivi de la progression vers les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles; et *des incidences sur les indicateurs du tableau de bord du semestre européen (indicateurs principaux et auxiliaires) et du tableau de bord social du socle européen des droits sociaux; et* iii) l'établissement de rapports; *et*

Or. en

Amendement 460
Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe II – point 4 – alinéa 1 – – point b

Texte proposé par la Commission

(b) si la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «significatifs» et *la moitié* de la contribution financière maximale visée à l'article 9 est *attribuée* à l'État membre concerné;

Amendement

(b) si la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «significatifs» et *le quart* de la contribution financière maximale visée à l'article 9 est *attribué* à l'État membre concerné;

Or. en

Justification

Des mesures incitatives doivent être prévues pour garantir la mise en œuvre intégrale des engagements en matière de réformes.

Amendement 461
Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe II – point 4 – alinéa 2 – – titre 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

la moitié de la contribution financière maximale sera attribuée à la proposition en matière de réformes.

un quart de la contribution financière maximale sera attribué à la proposition en matière de réformes.

Or. en

Justification

Des mesures incitatives doivent être prévues pour garantir la mise en œuvre intégrale des engagements en matière de réformes.

Amendement 462

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 5 – sous-point 5.2 – alinéa 2 – titre 1 – tiret 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

la note est A pour le critère relatif **aux performances** et à la **résilience** visé au point 3.3 et pour le critère de pertinence pour la participation à la zone euro visé au point 5.1,

la note est A pour le critère relatif **à la résilience** et à la **durabilité** visé au point 3.3 et pour le critère de pertinence pour la participation à la zone euro visé au point 5.1,

Or. en

Amendement 463

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 5 – sous-point 5.2 – alinéa 2 – tiret 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

la note est A pour le critère relatif **aux performances** et à la **résilience** visé au point 3.3 et B pour le critère de pertinence pour la participation à la zone euro visé au

la note est A pour le critère relatif **à la résilience** et à la **durabilité** visé au point 3.3 et B pour le critère de pertinence pour la participation à la zone euro visé au

point 5.1,

point 5.1,

Or. en

Amendement 464

Markus Ferber

Proposition de règlement

Annexe II – point 5 – sous-point 5.2 – alinéa 2 – tiret 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

la moitié de la contribution financière maximale sera **attribuée** à la proposition en matière de réformes.

un quart de la contribution financière maximale sera **attribué** à la proposition en matière de réformes.

Or. en

Justification

Des mesures incitatives doivent être prévues pour garantir la mise en œuvre intégrale des engagements en matière de réformes.

Amendement 465

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – point 5 – sous-point 5.2 – alinéa 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Indépendamment des autres résultats, si la note attribuée pour le critère relatif **aux performances** et à la **résilience** visé au point 3.3 est B ou C,

Indépendamment des autres résultats, si la note attribuée pour le critère relatif **à la résilience** et à la **durabilité** visé au point 3.3 est B ou C,

Or. en

Amendement 466

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 3 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) le nombre d'engagements en matière de réformes qui ont été **conclus**;

Amendement

(a) le nombre d'engagements en matière de réformes **(a)** qui ont été **initialement présentés**;

Or. en

Amendement 467
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 3 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le nombre d'engagements en matière de réformes qui ont été conclus

Or. en

Amendement 468
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 3 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) (a) le nombre d'engagements en matière de réformes qui ont été présentés dans le domaine visé à:

(1) l'article 6, point (a)

(2) l'article 6, point (b)

(3) l'article 6, point (c)

(4) l'article 6, point (d)

(5) l'article 6, point (e)

Amendement 469

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 3 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) (a) évaluation ex post, notamment de la différence entre le résultat initialement attendu et le résultat final de chaque engagement de réforme:

(1) initialement présenté,

(2) conclu,

(3) achevé.

Or. en

Amendement 470

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'évaluation ex post visée à l'article 36 est réalisée par la Commission également dans le but d'établir des liens entre l'appui (financier et technique) du programme et la mise en œuvre, dans l'État membre concerné, de réformes structurelles visant à renforcer la compétitivité, la productivité, ***la croissance, l'emploi*** et la cohésion.

L'évaluation ex post visée à l'article 36 est réalisée par la Commission également dans le but d'établir des liens entre l'appui (financier et technique) du programme et la mise en œuvre, dans l'État membre concerné, de réformes structurelles visant à renforcer la compétitivité, la productivité, ***le développement durable, la création d'emplois*** et la cohésion ***sociale, ainsi qu'une convergence vers le haut, à caractère durable, au sein de l'Union.***

Or. en

